



Opérations financières et Gestion du Matériel  
Tours Centennial  
200, rue Kent, Pièce W087, 9<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Le 8 juillet 2013

Objet : Demande de prix No: FP802-135038  
**SERVICES POUR LA CONSTRUCTION : LL 227 James île**

Monsieur/Madame,

Pêches et Océans Canada requiert les services professionnels cités en objet à exécuter conformément à l'**énoncé des travaux** joint à la présente à l'**annexe D**. Les services de construction doivent s'échelonner pendant la période commençant à la date d'attribution du contrat et se terminer d'ici le 30 septembre 2013, tel que l'indiquent les spécifications et l'énoncé des travaux.

**VEUILLEZ NOTER S'IL VOUS PLAÎT QU'IL N'Y A AUCUNE EXIGENCE DE SÉCURITÉ POUR EXÉCUTER LE TRAVAIL.**

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, votre proposition électronique doit être envoyée par courriel à l'adresse : [Grace.Chau@DFO-MPO.GC.CA](mailto:Grace.Chau@DFO-MPO.GC.CA), doit clairement indiquer le titre des travaux et être adressée au soussigné, **et sera reçue jusqu'à 11:00 heures, (heure du Pacifique), le 24 juillet 2013.**

Vous êtes invité à soumettre une (1) copie électronique de vos propositions technique et financière, ce qui répond aux exigences de la présente demande de propositions. La copie électronique doit être remplie conformément à l'annexe 1 – Clauses d'arrangement d'alimentation. Votre proposition doit être clairement identifiée, indiquant sur la trousse soumise les mots « Soumission/Proposition », demande de propositions n<sup>o</sup> **FP802-135038**, le titre des travaux et le nom et l'adresse de votre entreprise.

**Les propositions en réponse à la présente demande de propositions doivent être composées de trois (3) volumes (sections) comme suit :**

- a) **CONTENU : VOLUME 1 – PROPOSITION TECHNIQUE (OBLIGATOIRE)** – une (1) copie électronique requise;
- b) **CONTENU : VOLUME 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE (OBLIGATOIRE)** – une (1) copie électronique requise, tout comme l'identification claire du soumissionnaire et de la demande de propositions n<sup>o</sup> FP802-135038;

Votre proposition doit être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et aborder les éléments indiqués ci-dessous.

**Volume 1 : Proposition technique (sans mention du prix)**

a) *ANNEXE 1 – CLAUSES D'ARRANGEMENT D'ALIMENTATION*

b) APPENICE « A » - Formulaire de Soumission- Travaux de Construction (FP-5155E). Sont signées et datées.

c) **PROPOSITION – ANNEXE 2**

Votre proposition doit comprendre:

1. Une indication selon laquelle vous comprenez les exigences et les objectifs du projet;
2. Un énoncé faisant état du nom en vertu duquel l'entreprise est légalement constituée et un énoncé concernant la propriété étrangère et/ou canadienne de l'entreprise, le cas échéant;

**Volume 2 : Proposition financière**

1. Une ventilation des coûts présentés dans Appendice B - Modalités de paiement

**Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation joints à la présente sous forme d'appendice E.**

LES OFFRES QUI NE RENFERMERONT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI DÉROGERONT AU FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PRESCRIT SERONT JUGÉES INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES ET RISQUENT D'ÊTRE REJETÉES EN ENTIER.

Si vous avez des questions ou besoin de plus d'information, n'hésitez pas de communiquer avec Grace Chau, Agente principale des contrats, Gestion du matériel de la RCN, par téléphone au 613-993-8935, par télécopieur au 613-991-1297 ou par courriel au [Grace.Chau@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Grace.Chau@dfo-mpo.gc.ca).

LES SOUMISSIONNAIRES DEVRAIENT PRENDRE NOTE DU FAIT QUE TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT CETTE DEMANDE DE PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES PAR ÉCRIT **AU PLUS TARD LE 17 JUILLET 2013, à 11 :00 heures (HEURE DE PACIFIQUE)** À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE TEL QU'IL EST ÉTABLI DANS LA SECTION 23 DE L'ANNEXE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT. LE MINISTÈRE NE SERA PAS EN MESURE DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS SOUMISES APRÈS CETTE DATE.

Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la moins-disante ni aucune des propositions qui seront présentées.

**Veillez agréer, Monsieur/Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.**

Grace Chau  
Agente principale des contrats  
Gestion du matériel de la RCN

Attached.

## ANNEXES

### Demande de prix –

#### SERVICES POUR LA CONSTRUCTION : LL 227 James île

1. Lettre de demande de prix
2. **Annexe 1**                      Clauses résultant accord d’approvisionnement
3. Appendice « A »              Formulaire de Soumission- Travaux de Construction (FP-5155E).
4. Appendice « B »              Modalités de paiement
5. Appendice « C »              Instructions aux soumissionnaires construction
6. Appendice « D »              Énoncé des travaux
7. Appendice « E »              Critères d’évaluation
8. Propriété Intellectuelle : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13697&section=text#secA.3>
9. Les Conditions générales du MPO: <http://www.dfo-mpo.gc.ca/contract-contrat/general-generale-fra.htm>
10. Les Conditions de travail: [http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes\\_travail/contrats/conditions.shtml](http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/conditions.shtml)
11. Les Conditions d’assurances: <http://www.dfo-mpo.gc.ca/contract-contrat/insurance-assurances-fra.htm>
12. La Liste des Sous-Traitants:  
[http://forms-formulaires.dfo-mpo.gc.ca/forms/FP\\_5172.pdf?target=../forms/FP\\_5172.pdf](http://forms-formulaires.dfo-mpo.gc.ca/forms/FP_5172.pdf?target=../forms/FP_5172.pdf)
13. Échelles des taux de salaires pour des contrats fédéraux de construction:  
[http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes\\_travail/contrats/echelle/index.shtml](http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml)
14. Les Compagnies de cautionnement reconnues:  
<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?evttoo=C&id=14494&section=text#appl>

## ANNEX 1 – CLAUSES RÉSULTANT ACCORD D'APPROVISIONNEMENT

### Demande de prix :

#### 1. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le soussigné (ci-après appelé « l'entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), ici représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après appelé « le ministre ») de fournir la totalité de la main-d'œuvre, des approvisionnements, de la surveillance, du matériel, des outils, des appareils, de l'équipement et des autres accessoires, services et installations nécessaires pour effectuer les travaux décrits dans les documents qui suivent.

#### 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'entrepreneur s'engage par la présente à effectuer et à achever les travaux à l'endroit et de la manière indiqués conformément aux documents suivants qui, au moment de l'acceptation de la formule d'offre de services ou de contrat, feront partie du contrat:

1. Annexe 1 – Ce clauses résultant accord d'approvisionnement à remplir;
2. Le document sur lequel il est marqué Appendice A, joint à la présente ou indiqué et intitulé « Formulaire de Soumission- Travaux de Construction (FP-5155E) »;
3. Le document sur lequel il est marqué Appendice B, joint à la présente ou indiqué et intitulé « Modalités de paiement »;
4. Le document sur lequel il est marqué Appendice D, joint à la présente ou indiqué et intitulé « Énoncé des travaux »;
5. Les Conditions générales du MPO: <http://www.dfo-mpo.gc.ca/contract-contrat/general-generale-fra.htm>
6. Annexe 2 – Proposition

#### 3. **EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**: Ce contrat ne comporte pas d'exigences en matière de sécurité.

L'entreprise qui effectuera des travaux en vertu de ce contrat de construction n'aura accès à aucun site du MPO. Elle n'a pas à faire l'objet d'un examen préalable ni être escortée dans les locaux du MPO.

**4. DIVERGENCES**

En cas de divergence, de contradiction ou d'ambiguïté quant à la formulation des documents susmentionnés, la formulation du document qui figure en premier sur la liste fournie ci-dessus doit prévaloir sur la formulation d'un document figurant subséquent sur cette liste.

**5. CONTRAT DE CONSTRUCTION**

L'entrepreneur accepte qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le ministre, une telle acceptation concerne un contrat entre l'entrepreneur et le ministre, et que les présentes clauses du contrat de construction subséquent et pièces jointes ainsi que la proposition constituent collectivement le contrat conclu par les parties.

**6. SOUMISSION - Doit être terminée au moment de la clôture des soumissions**

L'entrepreneur présente les documents suivants ci-joints:

- a) ANNEXE 1                      Clauses résultant accord d'approvisionnement
- b) APPENDICE A                Formulaire de Soumission- Travaux de Construction (FP- 5155E),  
rempli et signé;
- c) APPENDICE B                Modalités de paiement, rempli et signé;
- d) ANNEXE 2                    Proposition

L'entrepreneur, en respectant ces clauses du contrat subséquent, reconnaît que les documents susmentionnés font partie de la demande de propositions et que les propositions qui n'incluent pas les documents susmentionnés seront jugées incomplètes et refusées.

**7. LOIS APPLICABLES**

Le contrat découlant de la présente doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique.

**8. AUCUNE COLLABORATION EXPRESSE**

L'entrepreneur garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à la proposition ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels sa proposition a été préparée et présentée; l'entrepreneur convient en outre par la présente, aux fins exclusives du présent article, d'avoir une relation de fiduciaire avec Sa Majesté.

**9. UN CONTRACT DE CONSTRUCTION**

L'entrepreneur accepte qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le ministre, une telle acceptation concerne un contrat entre l'entrepreneur et le ministre, et que les présentes clauses du contrat subséquent et pièces jointes ainsi que la proposition constituent collectivement le contrat conclu par les parties.

**10. DROITS DU MINISTRE**

Les propositions « conditionnelles » ne seront pas acceptées. Tout entrepreneur qui présentera des soumissions de remplacement sera exclu et les propositions ainsi présentées seront rejetées. En dépit de tout ce que renferme la demande de propositions, le ministre ne doit aucunement être obligé d'accepter la proposition la moins-disante ni aucune autre proposition et se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas exposées à la présente, sont, à son avis ou de l'avis de ses fonctionnaires, pertinentes pour leurs fins; le ministre et ses fonctionnaires doivent en outre avoir le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans le cadre du choix d'un entrepreneur convenable.

**11. CODE CRIMINEL DUE CANADA**

**11.1** L'entrepreneur atteste que l'entreprise n'a jamais été reconnue coupable d'une infraction visée aux articles suivants du *Code criminel* du Canada :

article 121, Fraudes envers le gouvernement;  
article 124, Achat ou vente d'une charge;  
article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.

**11.2** Il est essentiel, en vertu du présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat satisfasse aux exigences de l'article 748 du *Code criminel* du Canada qui interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction aux termes des articles suivants :

article 121, Fraudes envers le gouvernement,  
article 124, Achat ou vente d'une charge,  
article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté, d'occuper une charge publique, de passer des contrats avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage d'un marché auquel Sa Majesté est partie, à moins que le gouverneur en conseil n'ait rétabli (en tout ou en partie) la capacité de travailler de l'individu ou ne lui ait accordé un pardon.

**12. INSPECTION ET ACCEPTATION**

**12.1** Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat sont inspectés par le représentant ministériel avant leur acceptation. Si les travaux ne satisfont pas, en totalité ou en partie, aux exigences prévues au contrat, le représentant ministériel peut les rejeter ou en exiger la correction.

### 13. **AUTORITÉS**

**(a) Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Grace Chau  
Titre : Agente principale de négociation des marchés  
Organisme : Pêches et Océans Canada  
Adresse : 200, rue Kent, poste 9W081  
Téléphone : 613-993-8935  
Télécopieur : 613-991-1297  
Adresse électronique : [Grace.Chau@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Grace.Chau@dfo-mpo.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

**(b) Autorité technique (renseignements à fournir au moment de l'adjudication du contrat)**

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisme : Pêches et Océans Canada  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Ces changements peuvent être exécutés uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

**(c) Représentant de l'entrepreneur (Pour être fournie par le soumissionnaire à l'tme de clôture des soumissions)**

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisme : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Adresse électronique : \_\_\_\_\_

## **14. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

**14.1** L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit:

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
- c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

**14.2** L'entrepreneur doit:

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
- f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

**14.3** Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.

**14.4** Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libre de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.

**14.5** L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.



**14.6** L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.

**14.7** L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

**14.8** L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

## **15. CONFIDENTIALITÉ**

**15.1** L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada.

**15.2** Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui sont la propriété de l'entrepreneur ou un sous-traitant.

**15.3** Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:

- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
- b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer;  
ou
- c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

## APPENDICE « A »

## FORMULAIRE DE SOUMISSION – TRAVAUX DE CONSTRUCTION

<b>Date et heure de fermeture:</b> 24 juillet 2013 à 11:00 heures (heure du Pacifique)	<b>No. De la demande:</b> FP802-135038
<b>Lieu de fermeture:</b> S'il vous plaît envoyer vos propositions par voie électronique à l'adresse: <a href="mailto:Grace.Chau@dfo-mpo.gc.ca">Grace.Chau@dfo-mpo.gc.ca</a>	
<b>Nom de l'autorité contractante:</b> Grace Chau Agente principale de négociation des marchés Téléphone: (613) 993-8935	
<b>Titre du projet:</b> SERVICES POUR LA CONSTRUCTION : LL 227 James île	
<b>Lieu des travaux:</b> Région du Pacifique (Colombie-Britannique)	

1. Nous, possédant tous les renseignements sur les conditions relatives aux travaux à exécuter, ayant pris connaissance de l'état du site et ayant examiné attentivement les plans, le devis descriptif ainsi que tous les termes et conditions des documents du contrat, y compris tout addenda (étant entendu et convenu que l'omission d'agit ainsi ne nous libérera pas de notre obligation de conclure un marché et d'exécuter les travaux, moyennant la compensation indiquée au Bordereau des prix), présentons par les présentes une offre et offrons d'exécuter lesdits travaux en nous conformant strictement aux dispositions desdits documents et à tous les autres détails, plans et instructions qui pourront nous être fournis de temps à autre et de fournir à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada tous les matériaux, l'outillage, la machinerie, les outils, la main-d'œuvre et autres articles nécessaires à la construction (ou à l'exécution) et à l'achèvement approprié desdits travaux pour la somme indiquée au Bordereau des prix de ce document.
2. Nous reconnaissons que nous devons nous charger de tous les frais de douane, permis, droits et taxes applicables, et que ceux-ci doivent être compris dans notre offre. L'exception aux exigences précédentes est la Taxe sur les produits et les services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH). La TPS / TVH sera versée à l'entrepreneur, par Pêches et Océans Canada, en plus des montants prévus au contrat.
3. Nous affirmons que la garantie financière, si elle est exigée, est annexée à la présente soumission.
4. Il est entendu et convenu que si notre soumission est acceptée dans un délai de soixante (60) jours civils à compter de la date et heure limite de réception des soumissions, et que nous omettions ou refusions d'exécuter le contrat conformément aux conditions de notre soumission, notre dépôt de garantie, s'il en est, pourrait être confisqué par Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et la compagnie de cautionnement pourra être responsable conformément aux conditions du cautionnement.

5. Il est de plus entendu et convenu que nonobstant la confiscation du chèque visé ou la responsabilité de la compagnie de cautionnement, Sa Majesté aura droit au versement de tous montants supplémentaires qui pourraient éventuellement s'avérer nécessaires pour compenser le coût de toutes pertes et dommages subis par Sa Majesté par défaut de notre part d'exécuter le contrat.
6. Nous convenons que ce projet doit être terminé le 30 septembre 2013. Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à commencer les travaux sans délais après l'adjudication du contrat et une fois que tous les documents exigés relatifs aux assurances, aux permis, à la lettre de conformité et aux attestations émis par l'autorité compétente, entre autres, doivent être en place. Nous assisterons à la réunion de démarrage et travaillerons avec ardeur et d'une façon assidue afin d'achever les travaux dans le temps prescrit.
7. Les soumissionnaires doivent noter que Sa Majesté évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourraient être suspendus.
8. Nous certifions que nous sommes en possession de tous les documents mentionnés dans ce formulaire de soumission.
9. En signant à la page des signatures, nous certifions que nous sommes autorisés à signer la soumission au nom de la Société, des associés, co-entreprise ou du propriétaire unique.

Insertion des ajouts spéciaux pour le formulaire de soumission / Instructions supplémentaires – si requis (Utilisation seulement pour le MPO)

**Le montant minimum acceptable de l'assurance responsabilité civile et de protection contre les dommages matériels est de 2 000 000 \$ par incident.**

**La présente condition étant inférieure à 100 000,00 \$, aucune garantie de soumission n'est nécessaire.**

**Les quantités indiquées dans le barème des prix servent uniquement aux fins de comparaison. Un paiement sera versé uniquement pour les quantités évaluées sur place et autorisées par l'ingénieur. Il n'y a aucune garantie que les quantités réelles correspondent de quelque façon que ce soit aux quantités indiquées. Les offres et le paiement pour les travaux exécutés par l'entrepreneur feront l'objet d'un prix unitaire inscrit dans le barème, que les quantités augmentent ou diminuent. Les travaux peuvent se terminer ou se prolonger à la discrétion de l'ingénieur.**

**Le paiement sera fondé sur les prix inscrits dans le barème ci-joint.**

**SIGNATURES DE L'ENTREPRENEUR**

Nous certifions que notre soumission comprend toutes les obligations décrites dans le présent document, sans changement.

**Notre numéro d'enregistrement de Taxe sur les produits et services / Taxe de vente harmonisée est :**

\_\_\_\_\_

Veillez indiquer  **votre type d'entreprise**  en cochant une des cases suivantes :

Société par actions \_\_\_\_\_ Associés \_\_\_\_\_ Propriétaire unique \_\_\_\_\_ Co-entreprise \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(Nom de l'Entrepreneur, dactylographié ou écrit en lettres moulées)

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Par: (Nom et Qualité du signataire)

\_\_\_\_\_

Par: (Nom et Qualité du signataire)

Le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2013.

\_\_\_\_\_

**ACCEPTATION PAR LE MINISTÈRE**

La soumission ci-dessus est, par les présentes, acceptée au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée " Sa Majesté ") représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après appelé " le Ministre "):

---

Par: **SERVICES POUR LA CONSTRUCTION : LL 227 James île**

Date du Contrat: \_\_\_\_\_

Date d'achèvement du Contrat: \_\_\_\_\_

Lesdites signatures font foi que Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et l'Entrepreneur ont établi entre eux

le contrat **NO : FP802-135038**

Signature : \_\_\_\_\_

---

**MONTANT DU CONTRAT :**

\$ \_\_\_\_\_ Montant de la TPS ou TVH (en sus) : \$ \_\_\_\_\_

*S'il y a lieu, et si le montant du contrat est différent de celui indiqué au Bordereau des prix présenté, veuillez indiquer ci-après la raison de l'écart entre le montant soumissionné et le montant du contrat :*

---

---

---

---

---

**RÉSERVÉ AU MINISTÈRE**

L'Entrepreneur a fourni la garantie suivante:

- Cautionnement de soumission d'un montant de \_\_\_\_\_ et devra fournir les garanties mentionnées ci-dessous dans les quatorze (14) jours de la présente:

- Cautionnement d'exécution et cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.

## **APPENDICE B**

### **MODALITÉS DE PAIEMENT**

#### **1. CONSTRUCTION**

L'entrepreneur sera payé selon les modalités de paiement énoncées à la présente annexe « B » pour les travaux effectués en vertu du contrat.

#### **2. OFFRE IRRÉVOCABLE**

L'entrepreneur soumissionne le prix estimatif total indiqué et comprend absolument qu'il s'agit d'une offre irrévocable. De plus, l'entrepreneur atteste par les présentes que les prix soumissionnés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

#### **3. TPS/TVH**

- i.** Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS et la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, s'ajoutent au prix stipulé dans les présentes et doivent être payées au Canada.
- ii.** Dans la mesure du possible, la TPS et la TVH estimées seront intégrées à toutes les factures et demandes de paiement partiel et elles y seront indiquées dans une rubrique distincte. Tous les articles détaxés, exonérés de la TPS ou de la TVH ou auxquels ces taxes ne s'appliquent pas, doivent être mentionnés comme tels dans toutes les factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) tous les montants de TPS ou de TVH payés ou dus.

**4.** La Couronne n'acceptera pas les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur relativement à une réinstallation nécessaire pour respecter les modalités du contrat.

#### **5. PRIX OFFERTS**

#### **CONSTRUCTION ET COÛTS ASSOCIÉS**

Le contrat vise la prestation de tous les services de construction, y compris les coûts et les dépenses associés à la réalisation des travaux requis.

**Veillez compléter le bordereau de prix combiné :**

**BORDEREAU DE PRIX**

Les prix par unité doivent dicter l'établissement du montant total consenti. Sa Majesté corrigera toute erreur de calcul apparaissant dans la présente annexe. Sa Majesté peut rejeter la soumission si les prix qui y sont présentés ne reflètent pas de manière acceptable le coût d'exécution de la partie des travaux à laquelle ils s'appliquent.

**PRIX FORFAITAIRE**

Le montant forfaitaire vise les travaux auxquels s'applique un contrat à prix forfaitaire.

- (a) Les travaux inclus dans le montant forfaitaire représentent tous les travaux non compris dans le tableau des prix unitaires.

Mobilisation et démobobilisation	\$
Installation d'une plateforme en aluminium, d'une échelle, de plaques de cisaillement, d'anodes et d'accessoires en acier galvanisé à l'île James (numéro de livre des feux 227)	\$
Retrait et élimination des ducs-d'albe en bois enduits de créosote existants à l'île James (numéro de livre des feux 227)	\$
<b>MONTANT FORFAITAIRE (MF):</b> À l'exclusion de la TPS/TVH	<b>\$</b>

**TABLEAU DES PRIX UNITAIRES**

Le tableau des prix unitaires désigne les travaux auxquels s'applique une entente à prix unitaire.

- a) Les travaux visés par chaque article sont conformes à la description de la catégorie de main-d'œuvre mentionnée.  
b) Le prix par unité ne doit pas comprendre de montants pour des travaux non compris dans l'article se rapportant à ce prix unitaire.

Catégorie de main-d'oeuvre, d'usine ou de matériel	Unité de mesure	Quantité estimative (QE)	Prix par unité (PU) (TPS/TVH) en sus	Montant total estimatif (MTE) = (QE x PU) - (TPS/TVH en sus)
Fournir des pieux constitués de tuyaux d'acier à l'île James (numéro de livre des feux 227)	Mètre		\$	\$
Battre des pieux d'acier d'un diamètre de 324 mm à l'île James (numéro de livre des feux 227)	Pièce		\$	\$
<b>MONTANT TOTAL ESTIMATIF des prix unitaires (MTE) :</b> À l'exclusion de la TPS/TVH				<b>\$</b>

**MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION**

<b>MONTANT TOTAL ESTIMATIF DE LA SOUMISSION (MF + MTE)</b> À l'exclusion de la TPS/TVH	<b>\$</b>
---	-----------

**6. CALENDRIER DES PAIEMENTS**

Les demandes de remboursement de frais de déplacement et d'hébergement et d'autres frais connexes peuvent être soumises au fur et à mesure qu'ils sont engagés. Si nécessaire, elles doivent être justifiées par les reçus originaux. Les frais seront remboursés au coût réel, sans indemnité pour frais généraux et/ou gains, conformément à la Directive courante du Secrétariat

du Conseil du Trésor sur les voyages.

- 6.1 Le versement d'une somme forfaitaire en contrepartie des services rendus sera effectué après l'achèvement et l'acceptation des travaux, à la satisfaction du représentant ministériel, et après la présentation d'une facture détaillée.
- 6.2 Le versement de paiements, par Sa Majesté, à l'entrepreneur aura lieu dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture finale dûment remplie aura été reçue, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle tous les travaux auront été acceptés, selon l'éventualité la plus éloignée.

## **7. MODE DE PRÉSENTATION DE LA FACTURE**

L'expression « mode de présentation de la facture » s'entend d'une facture qui renferme les informations ou pièces justificatives exigées par Sa Majesté ou qui est accompagnée de celles-ci.

- 7.1 Les paiements seront effectués à la condition que:
  - 7.1.1 l'entrepreneur remette au représentant ministériel l'original et une (1) copie de la facture;
  - 7.1.2 chaque facture porte:
    - a) le numéro de référence du contrat et le code financier figurant à la première page du contrat;
    - b) le montant de la TPS ou de la TVH payable comme poste distinct;
    - c) le numéro d'inscription de l'entrepreneur aux fins de la TPS/TVH ou, s'il n'est pas inscrit, une attestation en ce sens;
    - d) tous les renseignements énumérés au paragraphe D7.2;
    - e) une retenue de 10 %, le cas échéant;
  - 7.1.3 chaque facture soit accompagnée des pièces justificatives (factures originales, comptes payés à l'avance, feuilles de temps, etc., selon le cas);
  - 7.1.4 la facture et les pièces justificatives, s'il y a lieu, soient remplies avec exactitude.
- 7.2 Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer, à l'aide de feuillets T4A supplémentaires, les paiements contractuels versés en vertu de marchés de services (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir les renseignements suivants sur chacune de leurs factures :
  - a) l'appellation légale de l'entité ou du particulier, c'est-à-dire le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou au numéro d'entreprise, ainsi que l'adresse et le code postal;
  - b) le statut juridique de l'entrepreneur, c'est-à-dire particulier, entreprise non constituée en société, ou société;
  - c) dans le cas d'un particulier ou d'une entreprise non constituée, le NAS de l'entrepreneur, et le cas échéant, le numéro de l'entreprise;



- d) dans le cas d'une société, le numéro de l'entreprise. À défaut des numéros d'entreprise ou de TPS/TVH, comme à l'alinéa D4.1.2c), le numéro d'impôt de la société du feuillet T2 doit apparaître;
- e) l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou son représentant autorisé :  
« Nous certifions par la présente que nous avons examiné tous les renseignements fournis dans la présente facture, y compris l'appellation légale, l'adresse, et le numéro identificateur de l'Agence du revenu du Canada, qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur. »

7.3 Si l'entrepreneur soumet des factures qui ne satisfont pas aux modalités des paragraphes D7.1 et D7.2, celles-ci lui seront retournées pour qu'il les corrige et les soumette de nouveau.

- a. Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une facture, le représentant ministériel doit aviser l'entrepreneur de toute opposition au mode de présentation de la facture en lui en exposant les motifs. Si Sa Majesté n'intervient pas dans ce délai de quinze (15) jours, les dates précisées au paragraphe D6.2 s'appliqueront aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

## **8. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

8.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article:

- a) « **taux moyen** » La moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque mardi, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- b) « **date de paiement** » La date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.
- c) « **exigible** » S'entend de la somme due à l'entrepreneur par Sa Majesté aux termes du contrat.
- d) « **en souffrance** » S'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

8.2 Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.

8.3 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.

8.4 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

## **9. MODE DE PAIEMENT**

- 9.1 Sa Majesté versera mensuellement à l'entrepreneur le paiement pour services rendus sur réception d'une facture détaillée précisant en détail les travaux accomplis, l'état d'avancement des tâches et des produits livrables stipulés dans le contrat et le nombre de jours-personnes utilisés, ainsi que de l'attestation du représentant ministériel certifiant que la facture est véridique et exacte et que l'entrepreneur a, pendant la période visée par la facture, procédé à la réalisation des travaux.
- 9.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 9.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 9.4 Dans le cas où le contrat est résilié conformément aux conditions générales de construction de la section 7.3 - Mode de paiement.

## **10. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES**

On doit soumettre les factures en deux exemplaires, en y indiquant le numéro de contrat/dossier F0802-135038 le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH de l'entrepreneur et le codage financier à l'adresse suivante: *(À remplir à l'adjudication du contrat.)*

## **11. LIMITATION DES DÉPENSES**

L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

## **12. TAXES PROVINCIALES**

L'entrepreneur ne doit pas facturer ou percevoir de taxe de vente ad valorem levée par la province dans laquelle les produits ou les services taxables sont livrés ou fournis à des ministères et à des organismes du gouvernement fédéral en vertu des licences de taxe de vente provinciale suivantes:

Île-du-Prince-Édouard OP-10000-250  
Manitoba 390516-0

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer des taxes de vente

provinciales pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

Il faudrait noter qu'on ne devrait indiquer le numéro de licence d'exonération que pour les provinces où les produits ou les services sont achetés/livrés ou fournis.

### **Taxe de vente du Québec (TVQ)**

« La présente déclaration vise à attester que les biens et/ou les services commandés/achetés par la présente sont destinés au ministère des Pêches et des Océans, sont achetés par ce dernier avec des deniers de la Couronne et ne sont donc pas assujettis à la taxe de vente du Québec. »

---

Signature de l'autorité contractante

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer la taxe de vente du Québec pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

### **13. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR**

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité:

13.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal:

---

13.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif):

---

- 13.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):
- 

- 13.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2:
- 

**L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur:**

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

---

Signature

---

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

## APPENDICE «C»

### INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES CONSTRUCTION

#### 1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les termes offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. “ Ministre ” comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. “ Heure de fermeture ” désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

#### 2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est livrée à temps à l'endroit désigné dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture, quelque soit la raison de leur retard, ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3. Une enveloppe-réponse a été fournie. Le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent être inscrits dans l'espace marqué “ Envoyée par ” sur l'enveloppe.
- 2.4. Aucun prix communiqué par fac-similé ne sera considéré à moins qu'une offre présentée en bonne et due forme et accompagnée d'une caution (s'il y a lieu) ne parvienne à temps au bureau désigné dans l'appel d'offres. Lorsque pareille offre a bel et bien été reçue, des modifications à cette offre communiquées par fac-similé seront prises en considération pourvu que la modification soit également à temps.

#### 3. COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS

- 3.1. Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

#### 4. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

Pour les projets faisant l'objet d'une annonce publique,

- 4.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 4.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjudgé. Pour les projets lancés sur invitation,

- 4.3 Les soumissions et/ou propositions seront ouvertes dès que possible après l'heure de fermeture, par le fonctionnaire responsable et en présence d'un témoin.

## 5. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 5.1. Les soumissions doivent être présentées sur le formulaire de Soumission - Construction (FP5155) fourni, suivre la disposition demandée et être bien remplies et présentées selon les instructions. Tous les documents et annexes faisant partie du document de soumission doivent y demeurer attachés et être retournés dans l'enveloppe de soumission prévue à cette fin. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

- b. En cas d'erreurs dans le calcul des prix, les prix unitaires feront foi.

## 6. MODIFICATION AUX DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 6.1. Les demandes de modifications aux documents de soumissions ne seront pas considérées à moins d'être reçues au moins sept (7) jours avant la date de fermeture.

## 7. RÉVISION DE SOUMISSION

- 7.1. Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues avant l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

## 8. GARANTIE DE SOUMISSION

- 8.1. **Si le montant total de votre soumission (avant TPS ou TVH) est égal ou supérieur à \$100,000.00**, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission". **Dans les autres cas, cette clause est non applicable et aucune garantie de soumission n'est exigée.**

- 8.2 Si votre garantie de soumission est sous la forme d'un **cautionnement**, celui-ci devra être selon le modèle présenté à l'adresse suivante: [http://www.dfo-mpo.gc.ca/forms-formulaires/FP\\_5132\\_F.pdf](http://www.dfo-mpo.gc.ca/forms-formulaires/FP_5132_F.pdf)

- 8.3. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 9 ci-dessous.

- 8.4 Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par le ministère, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à l'article 9 ci-après, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, le ministère peut renoncer à ses droits de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.

## 9. GARANTIE DE CONTRAT

- 9.1. Une garantie de contrat doit être fournie pour un projet dont la valeur publiée est supérieure à 100 000\$, ou si la valeur publiée du projet est inférieure à 100 000\$ lorsqu'expressément exigée dans les documents d'appels d'offres et/ou la lettre d'adjudication du contrat. La garantie de contrat doit être soumise conformément à la section GC9 des Conditions générales – Construction, que vous pouvez consulter en suivant le lien : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/contract-contrat/general-generale-fra.htm#9>

## 10. ASSURANCE

- 10.1. L'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".

- 10.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

## 11. STRATÉGIE D'ACHAT DES ENTREPRISES AUTOCHTONES, LE CAS ÉCHÉANT

- 11.1 Si l'appel d'offres est prévu pour des entreprises autochtones, conformément à la Stratégie d'achat des entreprises autochtones, le soumissionnaire doit attester dans sa soumission qu'il s'agit d'une entreprise autochtone ou d'une entreprise en participation admissible, comme le définit le document d'attestation joint. Il est **obligatoire** de se conformer aux exigences contenues au(x) document(s) d'attestation, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

## 12. IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUMISSIONNAIRE

- 12.1 Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de :

- Ce pouvoir de signature
- La capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

## 13. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 13.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.
- 13.2. Nonobstant l'Article 13.1., si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours la période de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 13.3. Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

## 14. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 14.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 14.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 14.3. Les soumissions présentées sous une autre forme que celle demandée **seront** rejetées. Seul le formulaire « Soumission et Acceptation » dûment complété et signé sera accepté comme soumission valide.
- 14.4. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

## 15. RÉFÉRENCES

- 15.1. Le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.
- 15.2. Le ministère peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
- La capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat ;
  - Le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.

## 16. CONDITIONS D'ADJUDICATION

- 16.1. Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la soumission la plus basse si cette dernière ne répond pas à toutes les conditions requises.
- 16.2. À moins d'avis contraire, le ministère a l'intention d'attribuer le contrat au soumissionnaire qui présente la soumission conforme la plus basse; cependant, il n'est pas tenu d'accepter aucune des soumissions, ni même la plus basse, ni d'octroyer un marché suite à l'appel d'offres lancé.

## 17. DROITS DU CANADA

- 17.1 Le Canada se réserve le droit :
- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions ;
  - b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission ;
  - c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation ;
  - d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment ;
  - e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions ;
  - f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions, en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont présenté une offre, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada ; et
  - g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

## 18. CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

- 18.1 Le *Code de conduite pour l'approvisionnement* prévoit que les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :
- a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à une personne pour qui la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, cg. 44, (4<sup>e</sup> supplément) s'applique;



- b) la corruption et la collusion au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens et de services.

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

En outre, le soumissionnaire reconnaît que la commission de certaines infractions peut le rendre inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été reconnu coupable de l'une des infractions visées à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada* ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- 18.2 Le soumissionnaire atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* et qu'il accepte de s'y conformer.
- 18.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/cndt-cndct/tm-toe-f.html>

## 19. RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- 19.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat portant sur l'exécution des travaux.
- 19.2 Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1 de la présente clause, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valide indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi dans la présentation de ces documents.
- 19.3 Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2 de la présente clause pourra donner lieu au rejet de la soumission.

## 20. CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU

- 20.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
- Le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumission, ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
  - Le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumission qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- 20.2 Le Canada ne considère pas qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumission (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

- 20.3 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumission. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

**21. EXIGENCES PARTICULIÈRES APPLICABLES LORSQUE LA NATURE DES TRAVAUX OU LA SITUATION DE L'ENTREPRENEUR L'EXIGE**

- 21.1 Pour être prise en compte, vous devez détenir une licence d'entrepreneur valide, émise par la Régie du Bâtiment du Québec pour la catégorie de travaux demandés.

Le ministère se réserve le droit de vérifier cette exigence, dans le Registre des entreprises de la Régie du Bâtiment du Québec, et toute soumission non conforme à cette exigence sera automatiquement rejetée.

- 21.2 Depuis le 15 septembre 2011, il est demandé aux entrepreneurs d'obtenir une attestation de Revenu Québec pour l'obtention de contrats d'organismes publics dont la valeur est de \$25,000.00 et plus. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de se soumettre à cette exigence provinciale. Le ministère des Pêches et des Océans ne fait que vous en informer.

**NOTE :** Veillez prendre note qu'aucune licence n'est requise pour les travaux faits en atelier (fabrication en usine).

**APPENDICE « D »****ÉNONCÉ DES TRAVAUX****Titre : SERVICES POUR LA CONSTRUCTION : LL 227 James île****1.1 CONTEXTE**

Les trois (3) ducs-d'albe de l'île James (numéro de livre des feux 227) se sont détériorés au point où ils doivent être remplacés. Un entrepreneur doit remplacer la structure et installer le nouvel équipement.

**1.2 EMPLACEMENT**

LL 227 James île située près de Sidney, Colombie-Britannique.

**1.3 PORTÉE DES TRAVAUX**

La portée des travaux est dans la spécification et le dessin.

**1.4 DÉBUT ET FIN**

L'entrepreneur fera part du calendrier, y compris la date du début des travaux, au représentant ministériel dans la semaine suivant l'attribution du contrat. On s'attend à ce que les travaux se terminent avant le 30 septembre 2013. Un calendrier d'exécution doit être fourni avec le barème des prix.

**1.5 DESSINS**

Les détails des travaux figurent dans les dessins du MPO. Voici une liste des dessins qui sont annexés au présent devis et en font partie :

<b>N<sup>o</sup> DE DOSSIER DE DESSIN</b>	<b>TITRE</b>
20821	Duc-d'albe à trois pieux et plateforme d'aluminium de l'île James (numéro de livre des feux 227)

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit examiner tous les dessins et doit aviser l'ingénieur de toute erreur, divergence ou désaccord apparents, afin que ce dernier puisse donner des éclaircissements sur la conception.

L'entrepreneur doit aussi aviser l'ingénieur de toute divergence ou contradiction apparente entre les dessins et le devis, afin que ce dernier puisse donner des éclaircissements sur l'intention du contrat.

## **1.6 INSPECTION DU SITE**

Il n'y aura pas de réunion sur le site avant l'attribution du contrat. L'entrepreneur est responsable de confirmer les conditions et les mesures du site.

## **1.7 DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les conceptions et dessins techniques doivent demeurer la propriété de l'État.

Pêches et Océans Canada a déterminé que l'État est titulaire de toute propriété intellectuelle découlant de la présente demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement en vertu de l'exception spécifiée à l'alinéa **6.4.1 & 6.5** de la politique du Conseil du Trésor sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13697&section=text>

6.4.1 à obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public;

6.5 lorsque les éléments originaux se composent de matériel protégé par le droit d'auteur, sauf dans le cas des logiciels et de la documentation s'y rapportant.

## **1.8 MESURES ET PAIEMENT**

Les quantités indiquées dans le barème des prix servent uniquement aux fins de comparaison. Un paiement sera versé uniquement pour les quantités évaluées sur place et autorisées par l'ingénieur. Il n'y a aucune garantie que les quantités réelles correspondent de quelque façon que ce soit aux quantités indiquées. Les offres et le paiement pour les travaux exécutés par l'entrepreneur feront l'objet d'un prix unitaire inscrit dans le barème, que les quantités augmentent ou diminuent. Les travaux peuvent se terminer ou se prolonger à la discrétion de l'ingénieur.

1. Le paiement sera fondé sur les prix inscrits dans le barème ci-joint.
2. En cas de paiement forfaitaire, un paiement partiel est versé en fonction de l'évaluation faite par le représentant de Pêches et Océans Canada concernant les travaux accomplis au moment du paiement.
3. S'il s'agit d'un prix unitaire, le paiement est versé pour l'article commandé dans le barème des prix. Il faut présenter des factures qui énumèrent les différents articles dans le barème des prix et qui indiquent une ventilation du temps et des prix unitaires.

## **APPENDICE “E”**

### **CRITÈRES D'ÉVALUATION**

#### **MÉTHODE DE SÉLECTION**

À partir des chiffres provenant des critères ci-dessus, le soumissionnaire retenu sera choisi en fonction de la meilleure valeur établie pour l'État.

**Le contrat sera attribué au soumissionnaire qui présente la soumission dont le prix global est le plus bas pour le prix total estimé demandé selon le format décrit dans le bordereau de prix combiné.**











Demande de prix No: FP802-135038